



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/2/Add.8
13 juin 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement

RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION DES PARTIES

Additif

DÉCISION II/5b

**RESPECT PAR L'UKRAINE DES OBLIGATIONS QUI LUI INCOMBENT
EN VERTU DE LA CONVENTION D'AARHUS**

adoptée à la deuxième réunion des Parties, tenue à Almaty (Kazakhstan)
du 25 au 27 mai 2005

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à la décision I/7 sur l'examen du respect
des dispositions,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions
(ECE/MP.PP/2005/13) et de son additif 3 (ECE/MP.PP/2005/13/Add.3), ainsi que de l'additif 3
au rapport de la septième réunion du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add.3), concernant
l'affaire de la construction du canal navigable du Bystroe,

Constatant avec regret que la Partie concernée n'a répondu ni à la demande d'examen ni
à la communication, comme elle y était tenue en vertu des dispositions de l'annexe à la
décision I/7,

1. *Fait siennes* les conclusions suivantes du Comité d'examen du respect des dispositions:

a) En n'ayant pas assuré la participation du public, au sens de l'article 6 de la Convention, l'Ukraine n'a pas respecté l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6, les paragraphes 2 à 8 de l'article 6 et la seconde phrase du paragraphe 9 de l'article 6;

b) En n'ayant pas fait en sorte que les informations demandées soient communiquées par les autorités publiques compétentes, l'Ukraine n'a pas respecté le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention;

c) Le manque de clarté des dispositions relatives à la participation du public aux EIE et aux processus décisionnels concernant les aspects environnementaux des projets (délais dans lesquels le public doit être consulté et modalités correspondantes, nécessité de prendre en considération les résultats de la consultation et obligations quant à la mise à disposition de l'information dans le contexte de l'article 6) démontre l'absence d'un cadre clair, transparent et cohérent aux fins de l'application de la Convention et constitue un manquement aux obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 de cet instrument;

2. *Prie* le Gouvernement ukrainien de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec les dispositions de la Convention et d'inclure des informations concernant les mesures prises à cet effet dans le rapport qu'il lui soumettra à sa prochaine réunion;

3. *Prie également* le Gouvernement ukrainien, de présenter au Comité d'examen du respect des dispositions, au plus tard à la fin de 2005, la stratégie (assortie d'un calendrier d'application) qu'il compte suivre pour transposer les dispositions de la Convention en droit interne et pour élaborer des mécanismes et adopter des textes d'application précis en vue de leur mise en œuvre. Cette stratégie pourrait aussi prévoir des activités de renforcement des capacités, en particulier pour les magistrats et les fonctionnaires qui participent aux processus décisionnels relatifs à l'environnement.
